

# RAPPORT D'ENQUÊTE

## COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DOSSIER N° : 1617-E-12,00  
DATE : Le 19 mai 2016  
ENQUÊTEUR – SPÉCIALISTE EN GESTION DES RESSOURCES HUMAINES : Majdi Gasmi

---

Requérant

Et

**Société de l'assurance automobile du Québec**

**Centre de services partagés du Québec**

Organismes visés

---

### OBJET DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE

Cette enquête a pour objet de vérifier le bien-fondé de la décision prise par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de refuser l'admissibilité du requérant au processus de qualification en vue du recrutement numéro 31010RS03200001 visant à pourvoir des emplois occasionnels ou réguliers de contrôleur routière ou contrôleur routier, classe nominale, à la SAAQ dans toutes les régions administratives du Québec.

### POSITION DU REQUÉRANT

Le requérant estime que l'obligation de détenir la citoyenneté canadienne est une condition pour occuper l'emploi et non une condition pour être admis au processus de qualification visé, au même titre d'ailleurs que l'obligation de détenir le permis de

conduire, classe 4A. Ainsi, il considère que les motifs de refus de sa candidature ne sont pas justifiés.

## POSITION DE LA SAAQ

La SAAQ explique que « la candidature du requérant n'a pas été admise au processus de qualification visé, car celui-ci ne possède pas la citoyenneté canadienne, tel que demandé dans la publication [de l'appel de candidatures] et exigé par la classification des contrôleurs routiers ».

## CADRE NORMATIF<sup>1</sup>

Dans le présent dossier, les dispositions pertinentes sont :

- les articles 115, 3, 39, 43, 44, 45 et 47 de la *Loi sur la fonction publique* (ci-après la « LFP »);
- l'article 3 du *Règlement concernant les processus de qualification et les personnes qualifiées*;
- l'article 2 de la *Directive concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emplois de la fonction publique*;
- les articles 7 et 10 de la *Directive concernant la classification des contrôleurs routiers*.

## FAITS

Il est à noter que le requérant a déjà formulé une demande de révision de cette décision auprès de la SAAQ, mais cette dernière a maintenu sa décision.

L'appel de candidatures<sup>2</sup> du processus de qualification 31010RS03200001, visant à pourvoir des emplois de contrôleuse routière ou contrôleur routier, classe nominale, énonce ce qui suit :

« [...] »

### Conditions d'admission :

- Détenir un diplôme d'études secondaires équivalant à une onzième année ou à une cinquième année du secondaire reconnu par l'autorité compétente ou une attestation

<sup>1</sup> Ces dispositions sont reproduites en annexe. Il s'agit du cadre normatif en vigueur applicable.

<sup>2</sup> Dans cette section l'usage du caractère gras est reproduit conformément à l'énoncé de l'appel de candidatures.

d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente. Une personne qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à une onzième année ou à une cinquième année du secondaire peut compenser chaque année de scolarité manquante par deux années d'expérience de travail rémunéré ou non, y inclus la charge de travail familiale.

## ET

Avoir complété une année d'études postsecondaires ayant permis d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés requises pour l'exercice de l'emploi, notamment dans le domaine des techniques policières, de la logistique des transports ou de l'entretien d'équipement motorisé.

Une personne est également admissible si elle est en voie de terminer l'année d'études postsecondaires exigée.

L'année de scolarité pertinente manquante peut être compensée par deux années d'expérience pertinente aux attributions de l'emploi.

- [...]
- Il est obligatoire de **posséder la citoyenneté canadienne** pour occuper un emploi de contrôleur routière ou de contrôleur routier dans la fonction publique du Québec.
- [...]

### **Conditions à satisfaire pour occuper un emploi de contrôleur routière ou de contrôleur routier :**

Avant d'être embauchées, les personnes devront satisfaire aux exigences requises pour l'exercice de l'emploi, à savoir :

- réussir un examen médical suivant les normes prescrites par un médecin désigné par l'employeur;
- satisfaire aux exigences d'une enquête sur les antécédents judiciaires et les bonnes mœurs selon l'article 115 de la Loi sur la police;
- posséder un permis de conduire valide, classe 4A (véhicules d'urgence);
- suivre et réussir une formation de 21 semaines à l'École nationale de police du Québec.

### **Particularité de l'emploi :**

- [...]

### **MODALITÉS D'INSCRIPTION**

- **Période d'inscription :** Du 7 au 21 mars 2016

- [...]

- **Remplir le formulaire d'inscription :**

Aux fins de la vérification de l'admissibilité, vous devez inscrire toute votre scolarité et toutes vos expériences de travail. **Seuls les renseignements contenus dans votre formulaire d'inscription seront considérés.**

[...]

**La preuve de votre citoyenneté canadienne doit être transmise au moment du dépôt de votre candidature. Les autres documents permettant de confirmer votre admission seront exigés ultérieurement.**

- **Transmettre le document permettant de confirmer votre admission :**

**La preuve de citoyenneté canadienne.**

Vous devez **transmettre ce document uniquement lorsque vous aurez soumis votre candidature**, en accédant, à partir de votre dossier, à la section « Suivre mes candidatures ». Vous devrez ensuite utiliser l'option « Pièces justificatives » associée à cet appel de candidatures.

- **Participer à la séance d'examens :**

Les personnes jugées admissibles sur la base des renseignements contenus dans le formulaire d'inscription seront invitées à participer à une séance d'examens qui se tiendra le **16 avril 2016**.

[...] ».

Le comité d'évaluation était composé de trois employés de la SAAQ, soit, le directeur du service du contrôle routier (SCR) de Chaudière-Appalaches, cadre, classe 5; un contrôleur routier, classe principale, du SCR Capitale-Nationale et un contrôleur routier, classe nominale, du SCR Chaudière-Appalaches.

Le formulaire consacré à la constitution du comité d'évaluation précise que ce dernier est chargé :

- de déterminer les bassins de main-d'œuvre et l'utilisation de la banque de personnes qualifiées;
- d'approuver l'appel de candidatures;
- de déterminer les conditions d'admission au processus de qualification;
- d'analyser et positionner les cas complexes d'admissibilité;
- de choisir la procédure d'évaluation des candidats;
- de déterminer le seuil de passage des moyens d'évaluation administrés.

Un conseiller en gestion des ressources humaines agissait à titre de responsable du processus de qualification.

La vérification d'admissibilité des candidats a été effectuée en fonction des critères élaborés par le comité d'évaluation. Ces derniers sont consignés dans le guide d'admissibilité du processus de qualification visé. Deux critères étaient indiqués dans ce guide, le premier était de détenir la citoyenneté, le second était de satisfaire à la scolarité exigée.

## ANALYSE

### ❖ Décision de la SAAQ

L'article 43 de la LFP, prévoit que le président du Conseil du trésor, ou son délégataire, établit les conditions d'admission à un processus de qualification afin de pourvoir un ou plusieurs emplois, lesquelles doivent être conformes, notamment, aux conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades établis par le Conseil du trésor. Les articles 44 et 45 édictent que pour initier des processus de qualification, le président du Conseil du trésor procède à des appels de candidatures. Ceux-ci doivent être faits de façon à fournir aux personnes susceptibles de satisfaire aux conditions d'admission une occasion raisonnable de soumettre leur candidature.

Selon le *Guide concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées*<sup>3</sup> :

L'appel de candidatures initie un processus de qualification et il constitue la pierre angulaire autour de laquelle gravite tout le processus. À chaque étape du processus, il est possible de se référer à ce document, d'où l'importance de s'assurer de la pertinence et de l'exactitude de son contenu.

L'appel de candidatures assure la transparence et l'égalité d'accès à un processus de qualification en annonçant l'emploi visé, les attributions caractéristiques de l'emploi, les conditions d'admission au processus de qualification, les conditions salariales, les modalités d'inscription ainsi que l'utilisation prévue de la banque dans laquelle seront inscrites les personnes qualifiées.

Les orientations et les objectifs relatifs à l'appel de candidatures consistent à :

- fixer des conditions d'admission réalistes et justifiées en fonction des emplois à pourvoir;
- fournir aux personnes susceptibles de satisfaire aux conditions d'admission une occasion raisonnable de soumettre leur candidature;
- renseigner suffisamment sur l'emploi pour permettre aux personnes de juger s'il correspond à leurs compétences et à leurs intérêts;
- publier l'appel de candidatures de façon à joindre ces personnes.

Les conditions d'admission constituent le point central d'un appel de candidatures, car elles seront déterminantes dans l'évaluation de l'admissibilité des candidats au processus de qualification.

Les conditions d'admission à un processus de qualification en vue du recrutement, tenu aux conditions minimales d'admission à une classe d'emplois ou à un grade, doivent être conformes à celles prévues à la directive de classification correspondante.

---

<sup>3</sup> *Guide concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées*, Secrétariat du Conseil du trésor, novembre 2015, p.13.

Or, tel n'est pas le cas des conditions d'admission au processus de qualification numéro 31010RS03200001 visant à pourvoir des emplois de contrôleur routier ou contrôleur routier, classe nominale. Contrairement aux prétentions de la SAAQ, la preuve de citoyenneté n'est pas « exigée par la classification des contrôleurs routiers pour être admis ».

Conformément à l'article 2 de la *Directive concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emplois de la fonction publique*, l'admission à une classe d'emplois ou à un grade requiert la citoyenneté canadienne au sens de la *Loi sur la citoyenneté* (1985, chapitre C-29) ou le statut de résident permanent au sens de la *Loi concernant l'immigration et la protection des réfugiés* (2001, chapitre 27) à moins que les conditions d'admission à une classe d'emplois ou à un grade ne limitent l'accès à cette classe ou à ce grade aux personnes ayant la citoyenneté canadienne.

L'article 7 de la *Directive concernant la classification des contrôleurs routiers* précise les conditions d'admission à la classe d'emplois de contrôleur routier, classe nominale, alors que l'article 10 de cette même directive détermine les conditions de nomination pour occuper un tel emploi. Parmi ces conditions de nomination, l'article 10 renvoie au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 115 de la *Loi sur la police*<sup>4</sup> qui exige la citoyenneté canadienne.

Ainsi, l'exigence de la citoyenneté canadienne constitue une condition de nomination et non une condition d'admission. Les mentions d'une telle exigence dans l'appel de candidatures visé, sous la rubrique condition d'admission portent à confusion, alors que celles mentionnées dans les modalités d'inscription pour être admis au processus de qualification contreviennent clairement à la directive de classification de l'emploi visé.

En réponse aux contradictions soulevées par la Commission de la fonction publique (ci-après « Commission »), concernant l'interprétation et l'application de la directive de classification visée, le responsable du processus de qualification a admis que le contenu de l'appel de candidatures sous enquête, a été « largement inspiré » d'un appel de candidatures antérieur, utilisé en 2012, pour la même classe d'emplois. Il a également reconnu que le fait de ne pas avoir reçu de commentaires ou de rectifications à la suite du processus d'approbation de l'appel de candidatures effectué par le Centre de services partagés du Québec (CSPQ), a malheureusement eu pour effet de conforter le comité d'évaluation sur le contenu de l'appel de candidatures visé.

La Commission souligne que la *Directive concernant la classification des contrôleurs routiers* a été modifiée par le Conseil du trésor, en décembre 2014, soit depuis près de quinze mois avant la publication, en mars 2016, de l'appel de candidatures objet de l'enquête. L'exigence de la citoyenneté qui était jusqu'alors une des conditions d'admission, fait désormais partie des conditions de nomination pour occuper l'emploi.

En vertu de l'article 3 du *Règlement concernant les processus de qualification et les personnes qualifiées*, les responsabilités relatives à la tenue d'un processus de qualification peuvent, en totalité ou en partie, être assumées par un comité d'évaluation. Celui-ci formule des recommandations par écrit.

---

<sup>4</sup> L'article 115 de la *Loi sur la police* est reproduit en annexe.

« Une personne membre d'un comité d'évaluation ou une personne-ressource exerce un mandat déterminant pour la mise en œuvre des orientations gouvernementales relatives à la tenue d'un processus de qualification. C'est notamment sur elle que reposent la qualité, la crédibilité et la confidentialité du processus de qualification afin d'assurer l'impartialité et l'équité des décisions affectant les candidats inscrits au processus ».<sup>5</sup>

Manifestement, le comité d'évaluation a commis une irrégularité dans la détermination des conditions d'admission et des modalités d'inscription au processus de qualification. La Commission constate que le comité d'évaluation du processus de qualification visé a manqué à ses responsabilités et n'a pas assumé ses obligations de façon rigoureuse.

En outre, conformément aux conditions d'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont délégués par le président du Conseil du trésor en vertu de l'article 102 de la LFP, la SAAQ « doit s'assurer que toutes les étapes d'un processus de qualification sont réalisées sous son entière responsabilité. À titre de délégataire, il [la SAAQ] est seul responsable du processus de qualification même si un ou plusieurs ministère (s) ou organisme (s) collaborent avec elle dans la tenue de celui-ci »<sup>6</sup>. Ainsi, l'absence de commentaires ou de rectifications de la part d'un autre organisme chargé d'une validation additionnelle ne constitue pas un justificatif.

La Commission considère que la décision de la SAAQ de refuser l'admissibilité du requérant au processus de qualification 31010RS03200001, pour le seul motif de ne pas détenir la citoyenneté canadienne, est une décision qui ne respecte pas le cadre légal et normatif en vigueur.

Elle considère également que les mentions relatives à cette exigence, comme indiqués dans l'appel de candidatures, aux étapes d'inscription et d'admission constituent une exigence restrictive qui a pour effet de dissuader des candidats potentiels à postuler au processus de qualification visé. Cette exigence avait pour incidence de limiter indûment l'accessibilité et elle était donc contraire aux principes édictés par la LFP, notamment l'égalité d'accès à la fonction publique et l'impartialité et l'équité des décisions prises en vertu de cette loi. En conséquence, la Commission estime que l'appel de candidatures du processus de qualification numéro 31010RS03200001 doit faire l'objet d'une nouvelle publication corrigée, en y mentionnant que les candidats qui se sont déjà inscrits au processus de qualification précédent n'ont pas besoin de s'inscrire à nouveau.

#### ❖ Site Web de la SAAQ

La Commission a consulté le site Web de la SAAQ, sous la rubrique, *Carrière en contrôle routier*<sup>7</sup> et a pris connaissance des renseignements indiqués dans la section des conditions d'admission. Ces dernières sont présentées sous forme d'un tableau indiquant les conditions suivantes comme « *préalables* » :

- Avoir la nationalité canadienne
- N'avoir aucun casier judiciaire

<sup>5</sup> *Guide concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées, op. cit., p. 7.*

<sup>6</sup> *Acte de délégation et subdélégation pour la tenue de processus de qualification SAAQ, octobre 2015, p.3.*

<sup>7</sup> <https://saaq.gouv.qc.ca/contrôle-routier-quebec/carriere-contrôle-routier/>, consulté en mai 2016.

- Réussir un examen médical
- Être titulaire d'un permis de conduire de la classe 4A »

Le *Petit Robert*<sup>8</sup> définit le terme « préalable » comme suit :

1. Qui a lieu, est examiné, se fait ou se dit avant autre chose, dans une suite de faits liés entre eux.
2. Qui doit précéder [qqch].

L'information ainsi véhiculée laisse entendre que les conditions susmentionnées doivent être remplies avant de satisfaire aux conditions d'admission. Or, tel n'est pas le cas, il s'agit plutôt de conditions de nomination, subséquentes à l'admission.

En effet, l'usage du terme « préalable » utilisé dans les circonstances est incorrect et fournit une fausse information aux candidats potentiels, qu'ils détiennent la citoyenneté ou non. Les renseignements ainsi présentés dans cette page web contreviennent à la *Directive concernant la classification des contrôleurs routiers*.

La Commission constate donc que les informations destinées au public en matière de dotation des emplois de contrôleurs routiers sont erronées et ne respectent pas le cadre légal et normatif en vigueur.

#### ❖ **Processus d'approbation des appels de candidatures par le CSPQ**

Par ailleurs, l'enquête révèle également que l'appel de candidatures visé a été soumis par la SAAQ au CSPQ pour être validé avant sa publication.

En effet, l'entrée en vigueur du nouveau cadre réglementaire en matière de dotation ainsi que le déploiement de la nouvelle solution de dotation en ligne a amené des changements importants dans le cheminement des appels de candidatures, notamment, en recrutement et en promotion, et ce, de leur rédaction jusqu'à leur publication.

Le ministère ou l'organisme (MO) détenant la délégation pour une classe d'emplois, comme la SAAQ, est responsable de rédiger l'appel de candidatures. Par la suite, les MO ayant accès à leurs modes de dotation, dans la solution de dotation en ligne doivent y créer leurs appels de candidatures.

L'approbation de tous les appels de candidatures, tant au recrutement qu'à la promotion, est cependant effectuée par le personnel de la Direction des processus de qualification et de la mobilité (DPQM) du CSPQ. Le protocole d'approbation des appels de candidatures porté à la connaissance de la Commission rend compte d'une démarche comportant plusieurs étapes effectuées par le personnel de la DPQM chargé de la validation de l'appel de candidatures transmis par le MO concerné. Cette démarche comprend notamment, la validation du contenu de l'appel de candidatures au regard du cadre légal et normatif en vigueur.

<sup>8</sup> *Le Petit Robert*, Dictionnaire de la langue française, Paris, édition 2011.



La Commission estime que les étapes énoncées dans cette démarche sont satisfaisantes. Elle constate cependant que le processus d'approbation de l'appel de candidatures, objet de l'enquête, n'a pas été appliqué rigoureusement.

Le CSPQ a reconnu les lacunes constatées par la Commission. Ce dernier a fait valoir qu'« étant donné la grande variété des informations susceptibles d'être présentes dans les appels de candidatures à approuver, le CSPQ mettra en place une liste de validation détaillée des étapes ou des éléments à couvrir par ses approbateurs avant de procéder à l'approbation de la publication d'un appel de candidatures dans *Emplois en ligne* ».

## CONCLUSION

La Commission rappelle qu'il est obligatoire de posséder la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent pour occuper un emploi dans la fonction publique du Québec. La personne en attente de la preuve de son statut de résident permanent peut être admise à un processus de qualification. Toutefois, elle devra posséder le statut de résident permanent ou la citoyenneté canadienne au moment de sa nomination, selon les exigences de la classe d'emplois visé.

La Commission conclut que les conditions d'admission, nécessitant la citoyenneté canadienne, pour participer au processus de qualification numéro 31010RS03200001 visant à pourvoir des emplois de contrôleur routière ou contrôleur routier, classe nominale, contreviennent à la *Loi sur la fonction publique* et au cadre normatif en vigueur.

Elle recommande donc à la SAAQ :

- d'admettre la candidature de la personne requérante ainsi que celle de tous les candidats refusés au processus de qualification visé pour le même motif;
- de procéder à une nouvelle publication de l'appel de candidatures visé, énonçant des conditions d'admission et des modalités d'inscription conformes à la directive de classification correspondante, en y mentionnant que les candidats qui se sont déjà inscrits au processus de qualification précédent n'ont pas besoin de s'inscrire à nouveau;
- d'apporter les correctifs nécessaires aux renseignements concernant la carrière en contrôle routier présentés sur son site Web;
- de prendre les moyens nécessaires afin de s'assurer que les personnes désignées pour faire partie d'un comité d'évaluation assument adéquatement leurs responsabilités et s'acquittent rigoureusement du mandat qui leur a été confié (par exemple : former les personnes, faire des rappels, établir un processus de validation, etc.).

De plus, la Commission recommande au CSPQ :

- de prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de l'application stricte et rigoureuse du processus d'approbation des appels de candidatures qu'il s'est donné permettant d'éviter à l'avenir la publication d'appels de candidatures non conformes;
- de procéder à la vérification et à la correction, conformément à la LFP et au cadre normatif en vigueur, lorsque requise, des informations mises à la disposition des MO concernant la dotation des emplois de la catégorie des agents de la paix.

---

Mathieu Chabot  
Directeur des enquêtes et du greffe

## **ANNEXE**

### **CADRE NORMATIF**

L'article 115 de la LFP stipule que « [...], la Commission est chargée de :

- 1° vérifier le caractère impartial et équitable des décisions prises, en vertu de la présente loi et des articles 30 à 36 de la *Loi sur l'administration publique* (chapitre A-6.01), qui affectent les fonctionnaires;
- 2° vérifier l'observation de la loi et de ses règlements relativement au système de recrutement et de promotion des fonctionnaires;

[...]

Aux fins de l'application du premier alinéa, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires, formule des recommandations aux autorités compétentes ou, si elle le juge utile, fait rapport à l'Assemblée nationale.

[...]

L'article 3 de la LFP prévoit que celle-ci « institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser :

[...]

- 4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires;
- 5° la contribution optimale, au sein de la fonction publique, des diverses composantes de la société québécoise.

[...] ».

#### ***Dispositions applicables en matière de responsabilités et de délégation de pouvoirs dans la gestion des ressources humaines***

La LFP détermine :

39. Les sous-ministres et les dirigeants d'organismes gèrent les ressources humaines dans le cadre des politiques du Conseil du trésor en matière de gestion des ressources humaines.

[...]

***Dispositions applicables en matière de dotation***

La LFP stipule :

43. Le président du Conseil du trésor établit les conditions d'admission à un processus de qualification pour constituer une banque de personnes qualifiées afin de pourvoir à un emploi ou plusieurs emplois.

[...]

44. Pour initier des processus de qualification, le président du Conseil du trésor procède à des appels de candidatures.
45. Les appels de candidatures doivent être faits de façon à fournir aux personnes susceptibles de satisfaire aux conditions d'admission une occasion raisonnable de soumettre leur candidature.
47. Le président du Conseil du trésor doit admettre les personnes qui ont soumis leur candidature et qui satisfont aux conditions d'admission à un processus de qualification.

Une personne est présumée admissible à un processus de qualification sur la base des renseignements transmis lors de son inscription. L'admission d'une personne est confirmée avant sa nomination.

Le *Règlement concernant les processus de qualification et les personnes qualifiées* impose :

3. Les responsabilités relatives à la tenue d'un processus de qualification peuvent, en totalité ou en partie, être assumées par un comité d'évaluation ou une personne ressource. Un comité d'évaluation ou une personne-ressource formule des recommandations par écrit.

Une personne membre d'un comité d'évaluation ou une personne-ressource est choisie en fonction de sa connaissance de l'emploi faisant l'objet du processus de qualification, de son expérience dans la gestion ou la sélection du personnel ou de sa compétence professionnelle.

La *Directive concernant certains aspects de l'admission aux classes d'emplois de la fonction publique* précise que :

2. L'admission à une classe d'emplois ou à un grade requiert la citoyenneté canadienne au sens de la *Loi sur la citoyenneté* (1985, chapitre C-29) ou le statut de résident permanent au sens de la *Loi concernant l'immigration et la protection des réfugiés* (2001, chapitre 27) à moins que les conditions d'admission à une classe d'emplois ou à un grade ne limitent l'accès à cette classe ou à ce grade aux personnes ayant la citoyenneté canadienne.

La Directive concernant la classification des contrôleurs routiers prévoit :

7. Pour être admise à la classe de contrôleur routier, une personne doit :
  - a) détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11<sup>e</sup> année ou à une 5<sup>e</sup> année du secondaire reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente; est également admise la personne qui a un nombre d'années de scolarité inférieur à celui exigé au présent paragraphe, à la condition qu'elle compense chaque année de scolarité manquante par deux années d'expérience de travail;
  - b) avoir complété une année d'études postsecondaires ayant permis d'acquérir des connaissances et de développer des habiletés requises pour l'exercice de l'emploi, notamment dans le domaine des techniques policières, de la logistique des transports ou de l'entretien d'équipement motorisé.

Est également admise la personne qui ne possède pas la scolarité pertinente exigée au paragraphe *b* du premier alinéa, à la condition qu'elle compense cette année de scolarité manquante par deux années d'expérience pertinente.

10. Au moment de sa première nomination à titre de contrôleur routier, en plus des conditions d'admission prescrites aux articles 7, 8 ou 9, la personne doit également satisfaire aux conditions de nomination suivantes :
  - a) détenir un permis de conduire de la classe appropriée;
  - b) satisfaire aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphes du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 115 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);
  - c) avoir subi avec succès, dans l'année précédant la nomination, un examen médical démontrant qu'elle est apte à exercer des fonctions de contrôleur routier; cet examen est sous la responsabilité de l'employeur qui peut en déléguer l'administration.

La Loi sur la police prévoit :

115. Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes:
  - 1° être citoyen canadien;
  - 2° être de bonnes mœurs;
  - 3° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) décrit comme une infraction, ni d'une des infractions visées à l'article 183 de ce Code, créées par l'une des lois qui y sont énumérées;